بسم الله الرحمن الرحيم

'OUMDATOUL AHKAM : CHAPITRE DES MENSTRUES

تركتكم على البيضاء ليلها كنهارها لا يزيغ عنها إلا هالك

Hadith n°3 :
D'après 'Aïcha : ***« Je faisais mes grandes ablutions avec le Messager d'Allah** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-**dans un même récipient(a) et nous étions tous deux en état de Janaba(b), il m'ordonnait de me couvrir d'un pagne (c) et jouissait de moi alors que j'étais réglée, et il sortait sa tête vers moi alors qu'il était en retraite pieuse (I'tikaf) (d), et je la lui lavais (e), alors que j'étais réglée »****

(a) Il est permis à l'homme et la femme de se laver dans un même récipient.

(b) Définition : **Janaba** : état d'impureté majeure causée par l'écoulement du Mani après des rapports conjugaux, avec ou sans écoulement, ou bien après un rêve érotique.

(c) ***« Il m'ordonnait de me couvrir d'un pagne »*** ce qui consistait à couvrir la partie comprise entre le nombril et les genoux, car les rapports conjugaux sont interdits lors des règles. En effet Allah dit:

فَٱعۡتَزِلُواْ ٱلنِّسَآءَ فِي ٱلۡمَحِيضِ

Traduction relative et approchée : ***« Séparez-vous des femmes pendant les menstrues »*** S2 V222

Cependant le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- dit : ***« Faites tout sauf le coït »[33],*** l'imam Ahmad use de cet argument pour spécifier que l'ordre du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- (« il m'ordonnait de me couvrir d'un pagne ») ne relevait pas ici de l'obligation mais du recommandable.

(d) Ce Hadith prouve que si celui qui fait sa retraite pieuse sort sa tête de la mosquée et bien cela n'annule pas sa retraite pieuse.

(e) Ce Hadith prouve que la femme se doit de servir son mari pour les choses coutumières (ici par exemple lui laver les cheveux).

Est-il permis à la personne en état de Janaba ainsi qu'à la femme en état de menstrues d'entrer à la Mosquée

Certains prennent ce Hadith pour affirmer que la femme réglée n'entre pas à la mosquée, du fait que le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- eut besoin de sortir sa tête pour que 'Aïcha la lui lave, et disent *« s 'il était permis à la femme d'entrer à la mosquée 'Aïcha se serait elle-même déplacée vers le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-»* .

Mais l'explication en elle-même est réfutable, car comme l'expliquent certains savants 'Aïcha n'a pas lavé la tête du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- à l'intérieur de la mosquée car celle-ci est un lieu sacré.

Comme le dit **CHEIKH MOUQBIL** -Qu'Allah lui fasse miséricorde- **:** *« Je ne connais aucun Hadith authentique qui interdise à la femme l'accès aux mosquées en état de menstrues ».[34]*

Ibn Hazm dit : *« Il est permis à la femme réglée ou en lochies de se marier ou d'entrer dans une mosquée et même pour celui qui est en état d'impureté majeure, car rien ne vient l'interdire. Le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a dit :* ***« Le croyant ne se souille pas ».*** *Les gens en provenance de Safa dormaient à la mosquée en présence du Messager d'Allah et ils étaient nombreux ; et sans aucun doute certains parmi eux étaient sujet (pendant leur sommeil) à des rêves érotiques, pourtant il ne leur fut pas interdit (de rester dans la mosquée) ».*[35]

Suite de l'article : Explication du Hadith n°4

---

[33] Rapporté par Mouslim
[34] Fatawa an-Nissa (k7 audio)
[35] Voir « Al Mouhalla », volume 2, page 184.